



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



Synthèse de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Préambule :

Les Etats Parties :

- Rappelent que la reconnaissance de la dignité et de la valeur de tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.
- Reconnaissent que les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés.
- Réaffirment le caractère universel, indivisible et indissociable de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés et le devoir d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans aucune discrimination.
- Reconnaissent l'évolution que la notion de handicap évolue et qu'elle résulte d'une interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.
- Reconnaissent l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances et des droits et de leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation à tous les niveaux des politiques, plans, programmes et mesures visant l'égalisation des chances des personnes handicapées.
- Soulignent l'importance de l'intégration de la condition des personnes handicapées dans les stratégies de développement durable.
- Reconnaissent que la discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité.
- Reconnaissent la diversité des personnes handicapées et la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'Homme de toutes les personnes handicapées.
- Sont préoccupés par le fait que les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles de leur participation à la société et reconnaissent l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays.



FÉDÉRATION DES
AVEUGLES
DE FRANCE

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

FICHE DÉMOCRATISATION



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

- Reconnait l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et indépendance individuelles, sans oublier la liberté de faire leurs propres choix.
- Estiment que les personnes handicapées doivent avoir la possibilité de participer activement aux prises de décisions, en particulier celles qui les concernent.
- Sont préoccupées par les difficultés rencontrées par les personnes handicapées telles que la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, ethnique, sociale, l'âge ou toute autre situation.
- Reconnait que les femmes et filles handicapées courent souvent des risques élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de maltraitance et d'exploitation. De plus, ils reconnaissent que les enfants doivent jouir pleinement de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales.
- Soulignent la nécessité d'intégrer le principe d'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'Homme par les personnes handicapées.
- Reconnait l'importance de l'accès aux équipements physiques, sociaux, économiques, culturels, à la santé, à l'éducation et à la formation aux personnes handicapées.
- Sont convaincus que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaire de la société et de l'Etat afin qu'elles puissent jouir de leurs droits.
- Sont convaincus qu'une convention internationale favorisera la participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelles dans tous les pays.

Article 1 : Le but de la convention

La convention a pour but de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Article 2 : Définitions

La convention définit les termes de communication, de langue, de discrimination fondée sur le handicap, d'aménagement raisonnable et de conception universelle. Elle définit par communication les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères et les supports multimédias accessibles.



LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



Elle entend par langues, les langues parlées, non parlées et les langues des signes.

La discrimination fondée comprend toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap ayant pour objet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance des droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, social, culturel, civil.

Les aménagements raisonnables sont compris comme étant les modifications et ajustements nécessaires et appropriés pour assurer aux personnes handicapées la jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales.

La conception universelle est la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services pouvant être utilisés par tous.

Article 3 : Les principes généraux :

Les principes de la convention sont :

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle et la liberté de faire ses choix et de l'indépendance des personnes.
- La non-discrimination.
- La participation et l'intégration pleines à la société.
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées.
- L'égalité des chances.
- L'accessibilité.
- L'égalité des sexes.
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Article 4 : Obligations générales

La Convention s'engage à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont sources de discrimination envers les personnes handicapées. Cela prend également en compte la protection et la promotion des droits de l'Homme des personnes handicapées, veille à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la Convention. Enfin, elle s'engage à fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils, les accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies.

Article 5 : Égalité et non-discrimination

Les Etats Parties reconnaissent l'égalité devant la loi de toutes les personnes et qu'elles ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



Les Etats Parties interdisent également toute forme de discrimination fondée sur le handicap et garantissent une protection juridique contre toute discrimination.

Article 6 : Femmes handicapées

Les Etats Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations et prennent les mesures voulues pour assurer la promotion et l'autonomisation des femmes et pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales.

Article 7 : Enfants handicapés

Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres enfants. Ils garantissent à l'enfant handicapé le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et d'obtenir une aide adaptée à son âge et à son handicap.

Article 8 : Sensibilisation

Les Etats Parties s'engagent à sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées, promouvoir le respect des droits et de la dignité de ces dernières, de combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses les concernant et de mieux faire connaître leurs capacités et leurs contributions.

Les Etats Parties lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation dans le but de favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées et de promouvoir une perception positive et la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées. De plus, ils encouragent à tous les niveaux du système éducatif une attitude de respect et l'organisation de programme de formation en sensibilisation aux droits des personnes handicapées.

Article 9 : Accessibilité

Les Etats Parties assurent l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, aux équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



Les mesures s'appliquent au cadre bâti, à la voirie, aux transports et équipements intérieurs ou extérieurs (écoles, logements, installations médicales, lieux de travail) et aux services d'information et de communication. Les Etats Parties prennent également des mesures pour élaborer et promulguer des normes nationales minimales, pour s'assurer que les organismes privés offrant des installations ou des services au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité pour les personnes handicapées, dans le cas échéant, leur assurer une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées. Les Etats Parties requièrent la mise en place dans les bâtiments et installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire ainsi que de mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides et de lecteurs. Les Etats Parties souhaitent également promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, si nécessaire par le biais de formes appropriées d'aide et d'accompagnement.

Article 10 : Droit à la vie

Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le droit à la vie aux personnes handicapées.

Article 11 : Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Article 12 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

Les Etats Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique et qu'ils jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines sur la base de l'égalité avec les autres.

Pour cela, ils prennent toutes les mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

Ils prennent également des mesures effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès mêmes conditions que les autres personnes aux prêts



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier et veillent à ce qu'elles ne soient pas privées de leurs biens.

Article 13 : Accès à la justice

Les Etats Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, y compris par le biais d'aménagements procéduraux ou en fonction de l'âge afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte. Ils favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et pénitentiaires.

Article 14 : Liberté et sécurité de la personne

Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées jouissent du droit de la liberté à la sûreté de leur personne, à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

Article 15 : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les Etats Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives et judiciaires pour empêcher que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

Les Etats Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance. Ils mettent à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. De plus, les Etats Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient contrôlés par des autorités indépendantes. Enfin, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la



LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes, d'exploitation, de violence ou de maltraitance.

Article 17 : Protection de l'intégrité de la personne

Les Etats Parties affirment que toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 18 : Droit de circuler librement et nationalité

Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées le droit de circuler librement, de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité.

Ils prennent toutes les mesures afin que les personnes handicapées aient le droit d'acquérir une nationalité, de changer de nationalité, de quitter n'importe quel pays, y compris le leur, et qu'elles ne soient pas privées de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité, ni du droit d'entrer dans leur propre pays.

Article 19 : Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les Etats Parties reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société avec la même liberté de choix que les autres personnes.

Ils prennent des mesures efficaces et appropriées veillant à ce que les personnes handicapées aient le choix de leur lieu de résidence et avec qui elles vont y vivre, l'accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement et que les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées.

Article 20 : Mobilité personnelle

Les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour faciliter la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités, au moment que celles-ci choisissent et à un coût abordable et de faciliter l'accès à des aides à la mobilité, appareils, accessoires et technologies d'assistances, formes d'aide humaine ou animalière.

Article 21 : Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées. Pour



FÉDÉRATION DES
AVEUGLES
DE FRANCE

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



cela, les Etats Parties communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées et acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et à tous les autres moyens et formes accessibles de communication de leur choix. Ils encouragent également les médias à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées.

Article 22 : Respect de la vie privée

Les Etats Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées.

Article 23 : Respect du domicile et de la famille

Les Etats Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles. Ils garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants. Les Etats Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille et s'engagent à leur fournir un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement. De plus, ils veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré.

Article 24 : Education

Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation et font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre des possibilités d'éducation qui visent à l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques.

Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire. Ils veillent notamment à ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun et que des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées afin de faciliter l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes, ou sourdes et aveugles reçoivent un enseignement



FÉDÉRATION DES
AVEUGLES
DE FRANCE

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

FICHE DÉMOCRATISATION



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun. Des mesures appropriées sont également prises pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Enfin, ils veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle et à la formation continue.

Article 25 : Santé

Les Etats Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap.

Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur fournir aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural. Les Etats Parties interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées et empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

Article 26 : Adaptation et réadaptation

Les Etats Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel et de parvenir à la pleine intégration à la pleine participation à tous les aspects de la vie. Les Etats Parties prennent des mesures afin que les services et programmes des domaines de la santé, de l'emploi, du social et de l'éducation facilitent la participation et l'intégration à la communauté à tous les aspects de la société et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté. Les Etats Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

Article 27 : Travail et emploi

Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi.



FÉDÉRATION DES
AVEUGLES
DE FRANCE

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



Ils prennent des mesures appropriées de sorte à ce que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux et afin de favoriser l'emploi de personnes handicapées autant dans le secteur public que dans le secteur privé. Ils veillent également à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage, ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées.

Article 28 : Niveau de vie adéquat et protection sociale

Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats et prennent des mesures afin de leur assurer l'égalité d'accès aux services d'eau salubres et aux appareils et accessoires répondant à leur besoins, aux programmes de protection sociale et de réduction de la pauvreté, à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, aux programmes de logements sociaux et à l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

Article 29 : Participation à la vie politique et à la vie publique

Les Etats Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer.

Ils s'engagent à ce que les personnes handicapées aient le droit et la possibilité de voter et d'être élus en veillant à ce que les procédures, équipement et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et utiliser et en protégeant leur droit de voter à bulletin secret et sans intimidations aux élections et référendums publics. Ils s'engagent également à encourager la participation des personnes handicapées aux affaires publiques, notamment par le biais d'organisation de personnes handicapées les représentant au niveaux international, national, régional et local.

Article 30 : Participation à la vie culturelle, récréative, aux loisirs et aux sports

Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle et prennent les mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles, accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre, aux lieux d'activités culturelles, aux monuments et sites importants pour la culture nationale. Ils prennent notamment des mesures appropriées laissant la possibilité de développer leur potentiel créatif,



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



artistique, intellectuel et pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels. Les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour encourager et promouvoir la participation de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux et faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent les activités sportives, récréatives et touristiques et qu'ils puissent participer aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire.

Article 31 : Statistiques et collectes des données

Les Etats Parties s'engagent à recueillir des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte respectent les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées et les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Les informations recueillies vont permettre d'identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits. Les Etats Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

Article 32 : Coopération internationale

Les Etats Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion.

Ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que la coopération internationale prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible.

Article 33 : Application et suivi au niveau national

Les Etats Parties envisagent de créer ou désigner, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



Article 34 : Comité des droits des personnes handicapées

Un comité des droits des personnes handicapées composé de 18 experts s'acquitte de différentes fonctions. Les membres du Comité sont élus par les Etats Parties, compte tenu des principes de répartitions géographiques équitables, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les membres sont élus pour 4 et sont rééligibles une fois. En cas de décès ou de démission d'un membre, l'Etat Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

Article 35 : Rapport des Etats Parties

Chaque Etat Partie présente au Comité un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'Etat Partie intéressé. Les Etats Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les 4 ans.

Article 36 : Examen des rapports

Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et les recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'Etat Partie intéressée. Le Secrétaire général des Nations Unies communique les rapports à tous les Etats Parties. Ces derniers mettent leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général. Le Comité transmet aux institutions spécialisées les rapports d'Etats Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseil ou d'assistance techniques.

Article 37 : Coopération entre les Etats Parties et le Comité

Les Etats Parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



Article 38 : Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui révèlent de leurs mandats respectifs.

Article 39 : Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée Générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations qui sont incluses dans le rapport du Comité.

Article 40 : Conférence des Etats Parties

Les Etats Parties se réunissent régulièrement en Conférence des Etats Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention. Ces réunions sont convoquées par le Secrétaire général tous les deux ou sur décision de la Conférence des Etats Parties.

Article 41 : Dépositaire

Le dépositaire de la Convention est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 42 : Signature

La Convention est ouverte à tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 Mars 2007.

Article 43 : Consentement à être lié

La Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

Article 44 : Organisations d'intégration régionale

Cela correspond à toute organisation constituée par des Etats souverain d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



Article 45 : Entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 46 : Réserves

Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises et peuvent être retirées à tout moment.

Article 47 : Amendements

Tout Etat Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire de l'ONU. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Tout amendement adopté et approuvé entre en vigueur le trentième jour suivant la date de son adoption.

Article 48 : Dénonciation

Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'ONU.

Article 49 : Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 50 : Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

Thierry JAMMES
Expert accessibilité
MAIL : access@cfpsaa.fr